

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0370/2008

30.9.2008

RAPPORT

sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE
(2008/2085(INI))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Jan Andersson

Rapporteur pour avis (*):
Tadeusz Zwiefka, commission des affaires juridiques

(*) Commission associée – article 47 du règlement

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES (*).....	18
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	23
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	26

(*) Commission associée – article 47 du règlement

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE (2008/2085(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2, premier tiret, l'article 2 et l'article 3, point j), du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 136, 137, 138, 139 et 140 du traité CE,
- vu les articles 12, 39 et 49 du traité CE,
- vu le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, et notamment son article 3,
- vu l'article 152 du traité de Lisbonne, qui reconnaît l'importance du dialogue social et de la négociation collective pour le développement,
- vu les articles 27, 28 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 11,
- vu la Charte sociale européenne, et notamment ses articles 5, 6 et 19,
- vu la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant,
- vu la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹ (ci-après dénommée "la directive sur le détachement"),
- vu le rapport des services de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 96/71/CE (SEC(2006)0439) (ci-après dénommé "le rapport des services de la Commission"),
- vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services²,
- vu la clause "Monti" inscrite dans le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres³,

¹ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

² JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

³ JO L 337 du 12.12.1998, p. 8.

- vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur¹,
- vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 27 mars 1990 dans l'affaire C-113/89 *Rush Portuguesa Ltda/Office national d'immigration*²,
- vu les arrêts de la CJCE du 9 août 1994 dans l'affaire C-43/93, *Vander Elst*³, du 23 novembre 1999 dans les affaires jointes C-369/96 et 376/96, *Arblade*⁴, du 25 octobre 2001 dans les affaires jointes C-49/98, C-50/98, C-52/98, C-54/98, C-68/98 et C-71/98, *Finalarte*⁵, du 7 février 2002 dans l'affaire C-279/00, *Commission/Italie*⁶, du 12 octobre 2004 dans l'affaire C-60/03, *Wolff & Müller GmbH*⁷, du 21 octobre 2004 dans l'affaire C-445/03, *Commission/Luxembourg*⁸, et du 19 janvier 2006 dans l'affaire C-244/04, *Commission/Allemagne*⁹,
- vu l'arrêt de la CJCE du 11 décembre 2007 dans l'affaire C-438/05, *International Transport Workers' Federation and Finish Seamen's Union*¹⁰ (ci-après dénommée "l'affaire Viking"),
- vu l'arrêt de la CJCE du 18 décembre 2007 dans l'affaire C-341/05, *Laval un Partneri Ltd*¹¹,
- vu l'arrêt de la CJCE du 3 avril 2008 dans l'affaire C-346/06, *Rüffert*¹²,
- vu les conventions suivantes de l'OIT: n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics), n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, n° 117 sur les objectifs et normes de base de la politique sociale, notamment sa partie IV, et n° 154 sur la négociation collective,
- vu sa résolution du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs¹³,
- vu sa résolution du 15 janvier 2004 sur la mise en œuvre de la directive 96/71/CE dans les États membres¹⁴,
- vu sa résolution du 23 mai 2007 sur le thème "Promouvoir un travail décent pour tous"¹⁵,

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

² Rec. 1990, p. I-1470.

³ Rec. 1994, p. I-3803.

⁴ Rec. 1999, p. I-8453.

⁵ Rec. 2001, p. I-7831.

⁶ Rec. 2002, p. I-1425.

⁷ Rec. 2004, p. I-9553.

⁸ Rec. 2004, p. I-10191.

⁹ Rec. 2006, p. I-885.

¹⁰ JO C 51 du 23.2.2008, p. 11.

¹¹ JO C 51 du 23.2.2008, p. 9.

¹² Non encore publié au JO.

¹³ JO C 313 E du 20.12.2006, p. 452.

¹⁴ JO C 92 E du 16.4.2004, p. 404.

¹⁵ Textes adoptés, P6_TA(2007)0206.

- vu les principes communs de la flexicurité, approuvés par le Conseil européen les 12 et 13 décembre 2007, et sa résolution du 29 novembre 2007 sur des principes communs de flexicurité¹,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des affaires juridiques ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0370/2008),
- A. considérant que le traité CE reconnaît les droits fondamentaux définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans les constitutions des États membres et dans différents traités et conventions internationaux comme étant des références essentielles pour le droit et les pratiques communautaires,
- B. considérant que le traité CE énonce un certain nombre de principes pertinents, que l'un des objectifs principaux de la Communauté est l'établissement d'un marché intérieur caractérisé par la suppression, entre les États membres, des entraves à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, et comportant une dimension sociale,
- C. considérant que l'un de ces principes consiste à reconnaître aux citoyens des droits constitutionnels de base, lesquels incluent le droit de constituer des syndicats, le droit de grève et le droit de négocier des conventions collectives,
- D. considérant que les principes fondamentaux du marché intérieur incluent la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services,
- E. considérant que, conformément à l'article 39 du traité CE, la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail,
- F. considérant que des restrictions des libertés fondamentales sont possibles au regard du traité CE si elles répondent à des objectifs légitimes compatibles avec le traité, sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, sont proportionnées à la réalisation des objectifs poursuivis et ne vont pas au delà de ce qui est nécessaire pour les réaliser, et considérant en même temps que, conformément à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par ladite Charte ne peut être apportée que si elle est proportionnée, nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui,
- G. considérant que la CJCE reconnaît le droit de recourir à des actions collectives en tant que droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire

¹ Textes adoptés, P6_TA(2007)0574.

et que ce droit sera également inscrit dans le traité, si le traité de Lisbonne est ratifié,

- H. considérant que la Commission a souligné, à plusieurs occasions, l'importance que le cadre de la législation en matière d'emploi et des négociations collectives en vigueur au niveau national revêt pour la protection des droits des travailleurs,
- I. considérant que le rapport 2006 de la Commission sur les relations industrielles en Europe montre qu'un niveau très développé de négociation collective peut exercer une influence positive sur l'intégration sociale,
- J. considérant que, en vertu de l'article 136 du traité CE, la Communauté et les États membres ont pour objectif "l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès" et qu'en vue de réaliser cet objectif, l'article 140 du traité CE dispose que la Commission encourage une étroite coopération entre les États membres dans le domaine de la politique sociale, et notamment dans les matières relatives au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs,
- K. considérant que, selon le préambule de la directive sur le détachement, la promotion de la prestation de services dans un cadre transnational nécessite des conditions de concurrence libre et loyale ainsi que des mesures garantissant le respect des droits des travailleurs et en conformité avec le cadre juridique relatif à la législation nationale en matière d'emploi et aux relations du travail en place dans les États membres,
- L. considérant que la directive sur le détachement des travailleurs énonce clairement, dans son considérant 12, que "le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres étendent le champ d'application de leur législation ou les conventions collectives de travail conclues par les partenaires sociaux à toute personne effectuant un travail salarié, y compris temporaire, sur leur territoire, même si l'employeur est établi dans un autre État membre" et que "le droit communautaire n'interdit pas aux États membres de garantir le respect de ces règles par les moyens appropriés",
- M. considérant que l'objectif de la directive sur le détachement, à savoir créer un climat de concurrence loyale et mettre en place des mesures garantissant le respect des droits des travailleurs, est important, dans un contexte où la prestation transnationale de services se développe, pour la protection des travailleurs concernés, dans le respect du cadre de la législation sur l'emploi et des relations du travail en place dans les États membres,
- N. considérant que, selon la directive sur le détachement, les législations des États membres doivent prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale des travailleurs détachés, qui doivent être observées dans le pays d'accueil, sans faire obstacle à l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables pour les travailleurs,
- O. considérant que l'article 3, paragraphe 8, de la directive sur le détachement permet de mettre en œuvre ladite directive par la voie de dispositions législatives ou de conventions collectives déclarées d'application générale ou ayant un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur concerné, ou qui ont été conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national, et que la CJCE a également dit pour droit que la directive sur le détachement ne visant pas l'harmonisation des systèmes de fixation

des conditions de travail et d'emploi, les États membres restent libres de choisir, au niveau national, un système qui ne figure pas expressément parmi ceux prévus par la directive sur le détachement,

- P. considérant que le noyau de dispositions visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le détachement consiste en des règles internationales impératives que les États membres ont adoptées d'un commun accord; considérant que les dispositions d'ordre public visées à l'article 3, paragraphe 10, consistent également en des règles internationales qui sont impératives mais qui sont conçues de telle manière que les États membres disposent d'une marge discrétionnaire pour ce qui est de leur définition en droit national, et considérant, en outre, que le recours à l'article 3, paragraphe 10, est important pour les États membres en ce sens qu'il leur permet de prendre en compte diverses considérations touchant au marché du travail, à la politique sociale et à d'autres aspects, y compris la protection des travailleurs, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement,
- Q. considérant que la mobilité des travailleurs a largement contribué à l'emploi, à la prospérité et à l'intégration dans l'UE en offrant aux citoyens de nouvelles possibilités d'approfondir leurs connaissances, d'acquérir de l'expérience et d'obtenir de meilleures conditions de vie,
- R. considérant que l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne codifie le droit de mener des négociations et des actions collectives,
- S. considérant qu'une application et une exécution uniformes des dispositions de la directive sur le détachement sont essentielles à la réalisation de ses objectifs, s'agissant notamment du respect des conventions collectives existant dans les États membres,
- T. considérant que l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur¹ (directive sur les services) indique clairement que cette directive n'est pas destinée à remplacer la directive sur le détachement et qu'elle n'y porte pas atteinte,
- U. considérant qu'aux fins de la libre circulation des marchandises, la clause suivante (appelée "clause Monti") a été inscrite dans le règlement (CE) n° 2679/98² du Conseil, dont l'article 2 est libellé comme suit: "Le présent règlement ne peut être interprété comme affectant d'une quelconque manière l'exercice des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus dans les États membres, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également comporter le droit ou la liberté d'entreprendre d'autres actions relevant des systèmes spécifiques de relations du travail propres à chaque État membre",

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

² JO L 337 du 12.12.1998, p. 8.

- V. considérant que l'article 1, paragraphe 7, de la directive sur les services dispose que "La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire",
- W. considérant que le Conseil européen a défini des principes pour la création de modèles du marché du travail qui, outre un degré élevé de sécurité, présentent un haut niveau de flexibilité ("modèle de flexicurité"), et considérant qu'il est admis que des partenaires sociaux forts, disposant d'une marge substantielle pour la conduite de négociations collectives, constituent un élément important pour la réussite du modèle de flexicurité,
- X. considérant qu'il appartient à la CJCE d'interpréter le droit communautaire eu égard aux libertés et aux droits fondamentaux, et de veiller au respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CE,
- Y. considérant qu'il appartient aux juridictions nationales de déterminer au cas par cas si les critères concernant les limitations des libertés fondamentales et leur compatibilité avec le droit communautaire sont respectés,
- Z. considérant que le droit de mener des actions collectives et de conclure des conventions collectives constitue un droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, et considérant qu'à cet égard, la CJCE ne doit pas se fonder sur une déclaration du Conseil et de la Commission datée du 24 septembre 1996, et non adoptée par le Parlement en tant que colégislateur, qui limiterait l'interprétation des notions de "dispositions d'ordre public" et de "dispositions nationales essentielles pour l'ordre politique" aux seules règles obligatoires prévues par les textes législatifs,
- AA. considérant que l'arrêt rendu dans l'affaire Albany (affaire C-67/96), se rapportant au domaine de la concurrence, a reconnu aux syndicats une importante marge discrétionnaire pour ce qui est des questions touchant au marché du travail,
- AB. considérant qu'il a été constaté que différentes vues et interprétations existaient au sein de la CJCE et entre la Cour et ses avocats généraux dans les diverses affaires concernant la directive sur le détachement, notamment dans l'affaire C 341/05 Laval¹ et dans l'affaire C-346/06 Rüffert², et que, lorsque ces vues et interprétations divergent, une clarification pourrait être nécessaire quant à l'équilibre à respecter entre les droits et libertés fondamentaux,

¹ Arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2007 dans l'affaire C-341/05 *Laval un Parteri Ltd*, Rec. 2007, p. I-11767 (*affaire Laval*).

² Arrêt de la Cour de justice du 3 avril 2008 dans l'affaire C-346/06 *Rüffert*, non encore publié au recueil (cf. JO C 128 du 24.5.2008, p. 9.).

- AC. considérant que le choix de la base juridique de la directive sur le détachement se fonde sur l'hypothèse que les travailleurs détachés n'interfèrent pas sur le marché du travail de l'État d'accueil, et considérant que l'absence de durée maximale pour se prévaloir du statut de travailleur "détaché" et le recours fréquent à une large notion du détachement montrent toutefois que les travailleurs détachés interfèrent souvent sur le marché du travail de l'État d'accueil,
1. souligne que la libre prestation des services constitue l'une des pierres angulaires du projet européen; estime toutefois que cet élément doit être mis en balance, d'une part, avec les droits fondamentaux et les objectifs sociaux inscrits dans les traités et, d'autre part, avec le droit des partenaires publics et sociaux de garantir la non-discrimination, l'égalité de traitement et l'amélioration des conditions de vie et de travail; rappelle que la négociation collective et les actions collectives sont des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'égalité de traitement est un principe fondamental de l'Union européenne;
 2. est d'avis que tout citoyen de l'UE devrait avoir le droit de travailler n'importe où dans l'Union européenne et donc avoir droit à l'égalité de traitement; regrette dès lors que ce droit ne soit pas appliqué de manière uniforme dans l'UE; estime que les mécanismes transitoires qui subsistent devraient faire l'objet d'un examen minutieux par la Commission afin d'établir dans quelle mesure ils sont vraiment nécessaires pour prévenir les distorsions sur les marchés nationaux du travail et pour, le cas échéant, les supprimer dans les meilleurs délais;
 3. souligne que la libre prestation des services ne s'oppose pas et n'est pas supérieure au droit fondamental des partenaires sociaux de promouvoir le dialogue social et de recourir à des actions collectives, sachant en particulier qu'il s'agit d'un droit constitutionnel reconnu dans plusieurs États membres; souligne que la clause Monti visait à protéger les droits constitutionnels fondamentaux dans le contexte du marché unique; rappelle, dans le même temps, que la libre circulation des travailleurs est l'une des quatre libertés attachées au marché intérieur;
 4. se félicite du traité de Lisbonne et note avec satisfaction que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit se voir conférer un caractère juridiquement contraignant; note que cela inclut le droit des syndicats de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives (comme la grève) pour la défense de leurs intérêts;
 5. souligne que la liberté de fournir des services ne prime pas les droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment le droit des syndicats à recourir à une action collective, sachant en particulier qu'il s'agit d'un droit constitutionnel reconnu dans plusieurs États membres; souligne par conséquent que les arrêts de la CJCE dans les affaires Rüffert, Laval et Viking montrent qu'il est nécessaire de préciser que les libertés économiques, inscrites dans les traités, doivent être interprétées de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice des droits sociaux fondamentaux reconnus dans les États membres et par le droit communautaire, y compris le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et le droit de mener des actions collectives, et à ne pas porter atteinte à l'autonomie des

partenaires sociaux lorsqu'ils exercent ces droits fondamentaux pour la défense d'intérêts sociaux et la protection des travailleurs;

6. souligne que la directive sur le détachement autorise les pouvoirs publics et les partenaires sociaux à établir des conditions d'emploi et de travail plus favorables pour les travailleurs, conformément aux différentes traditions dans les États membres;
7. souligne que le considérant 22 de la directive sur le détachement précise que ladite directive est sans préjudice du droit des États membres en matière d'action collective pour la défense des intérêts commerciaux et professionnels, droit qui est confirmé par l'article 137, paragraphe 5, du traité CE;
8. souligne dès lors qu'il est nécessaire de garantir et de renforcer l'égalité de traitement et l'égalité de rémunération pour un même travail sur le même lieu de travail, inscrites aux articles 39 et 12 du traité CE; estime que, dans le cadre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, la nationalité de l'employeur, des employés ou des travailleurs détachés ne peut justifier des inégalités en matière de conditions de travail, de salaire ou d'exercice de droits fondamentaux comme le droit de grève;
9. souligne qu'il importe de prévenir toute incidence négative sur les modèles de marché du travail qui combinent déjà un degré élevé de flexibilité sur le marché du travail et un haut niveau de sécurité, et qu'il convient, au contraire, de promouvoir encore cette approche;

Incidences générales

10. note que l'effet horizontal de certaines dispositions du traité CE dépend de la réalisation de conditions précises, entre autres de la condition que ces dispositions confèrent des droits à un particulier intéressé à l'observation des obligations concernées; se dit préoccupé du fait que, dans les circonstances spécifiques propres aux arrêts récemment rendus par la CJCE, l'effet horizontal de l'article 43 du traité était dûment identifié, et estime que cela pourrait multiplier le nombre des affaires portées devant la Cour;
11. se félicite du fait que, conformément aux principes et aux traditions qui sont ceux de l'Union européenne, de nombreux États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, ont mis en place, en matière de conditions de travail, des normes élevées qui améliorent le bien-être de tous les travailleurs et stimulent la croissance économique ainsi que la compétitivité;
12. estime que l'intention du législateur dans les directives sur le détachement et sur les services est incompatible avec des interprétations qui sont de nature à encourager les entreprises à se livrer une concurrence déloyale; relève que les entreprises qui signent et appliquent des conventions collectives pourraient être défavorisées, en termes de concurrence, par rapport aux entreprises qui refusent de le faire;
13. estime également que la libre prestation des services transfrontaliers sur le marché intérieur se trouve renforcée dès lors que les prestataires de services nationaux et étrangers se voient garantir des conditions similaires, sur le plan économique et sur le marché du travail, sur le lieu où les services sont prestés;

14. encourage activement une compétitivité fondée sur la connaissance et l'innovation, comme le prévoit la stratégie de Lisbonne;
15. conteste l'introduction d'un principe de proportionnalité pour les actions menées à l'encontre d'entreprises qui, en se prévalant du droit d'établissement ou du droit de prester des services transfrontaliers, s'attaquent délibérément aux conditions d'emploi; estime que l'on ne saurait remettre en cause le recours à une action collective pour défendre l'égalité de traitement et garantir des conditions de travail décentes;
16. souligne que les libertés économiques de l'UE ne sauraient être interprétées de manière à accorder aux entreprises le droit de se soustraire ou de contourner les lois et les pratiques nationales dans le domaine social et en matière d'emploi, ou bien d'imposer une concurrence déloyale jouant sur les salaires et les conditions de travail; estime par conséquent que les activités transfrontalières des entreprises qui pourraient porter atteinte aux conditions d'emploi dans le pays d'accueil doivent être proportionnées et ne sauraient être justifiées automatiquement par les dispositions du traité relatives, par exemple, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement;
17. souligne que le droit communautaire doit respecter le principe de non-discrimination; souligne en outre que le législateur communautaire doit veiller à ce qu'il ne soit pas mis d'obstacles à la conclusion de conventions collectives, visant par exemple à mettre en œuvre le principe "à travail égal, salaire égal" pour tous les travailleurs sur le lieu de travail, indépendamment de leur nationalité ou de celle de leur employeur, sur le lieu où le service est presté, ou à la conduite d'actions syndicales à l'appui d'un tel accord, conformément à la législation ou à la pratique nationale;
18. reconnaît que les arrêts rendus par la CJCE dans les affaires Laval, Rüffert et Luxembourg ont engendré de vives inquiétudes quant à la manière d'interpréter les directives d'harmonisation minimale;
19. constate que les considérations sociales visées aux articles 26 et 27 de la directive 2004/18/CE (directive sur les marchés publics) permettent aux États membres de créer des conditions de concurrence loyale en fixant des conditions d'emploi qui vont au-delà des règles obligatoires de protection minimale;
20. est d'avis que la base juridique limitée sur laquelle la directive sur le détachement se fonde, pour ce qui est de la libre circulation, peut conduire à ce que ladite directive soit interprétée comme une invitation expresse à pratiquer une concurrence déloyale jouant sur les salaires et les conditions de travail; estime dès lors que la base juridique de la directive sur le détachement pourrait être élargie pour inclure une référence à la libre circulation des travailleurs;
21. souligne que la situation actuelle pourrait donc conduire à ce que les travailleurs dans les pays d'accueil se sentent soumis aux pressions de la concurrence des bas salaires; estime par conséquent qu'il faut veiller à ce que la directive sur le détachement soit appliquée de manière cohérente dans tous les États membres;
22. rappelle que neuf États membres ont ratifié la convention 94 de l'OIT sur les clauses de travail (contrats publics); déplore que même la jurisprudence ne tienne pas suffisamment

compte de la convention 94 de l'OIT et se dit préoccupé du fait que l'application de ladite convention dans les États membres concernés pourrait aller à l'encontre de la mise en œuvre de la directive sur le détachement; demande à la Commission de clarifier d'urgence cette situation et de continuer à promouvoir la ratification de cette convention afin d'améliorer encore le développement de clauses sociales dans les règles régissant les marchés publics, ce qui constitue en soi un objectif de la directive sur les marchés publics;

23. relève qu'il n'a pas été tenu compte du fait que, en vertu des conventions 87 et 98 de l'OIT, des restrictions au droit de mener une action collective et aux droits fondamentaux ne peuvent être justifiées que par des motifs de santé, d'ordre public et d'autres considérations similaires;

Demandes

24. demande à tous les États membres d'appliquer comme il se doit la directive sur le détachement; souligne en outre que la législation régissant le marché du travail et les règles en matière de négociations et de conventions collectives relèvent de la compétence des États membres et des partenaires sociaux; fait observer, à cet égard, qu'il appartient aux États membres d'améliorer et d'utiliser pleinement les mesures de prévention, de contrôle et d'application, conformément au principe de subsidiarité;

25. estime que la législation communautaire en vigueur présente des lacunes et des incohérences et qu'elle peut dès lors prêter à des interprétations de la directive sur le détachement qui ne correspondent pas à l'intention du législateur communautaire, lequel a cherché à établir un juste équilibre entre la libre prestation des services et la protection des droits des travailleurs; demande à la Commission d'élaborer les propositions législatives nécessaires, qui contribueraient à prévenir tout conflit d'interprétation à l'avenir;

26. se félicite dès lors de la déclaration du 3 avril 2008, dans laquelle la Commission s'engage non seulement à continuer à lutter contre la concurrence fondée sur le dumping social, mais souligne également que la libre prestation des services ne l'emporte en aucune façon sur les droits fondamentaux de faire grève et de s'affilier à un syndicat et ne s'y oppose pas; préconise de donner effet sans tarder aux conclusions du Conseil du 9 juin 2008 pour remédier aux carences dans la mise en œuvre de la législation en vigueur, prévenir l'apparition d'autres situations problématiques et abus et créer le climat souhaité de confiance mutuelle; demande à la Commission et aux États membres de promouvoir une coopération plus étroite entre les États membres, les autorités nationales et la Commission en matière de suivi et d'échange de bonnes pratiques; estime que cela constituerait un moyen efficace de lutter contre les abus;

27. se félicite du fait que la Commission a indiqué qu'elle était maintenant prête à réexaminer l'impact du marché intérieur sur les droits du travail et les négociations collectives;

28. suggère que ce réexamen n'exclue pas une révision partielle de la directive sur le détachement, eu notamment égard aux questions liées aux conditions de travail applicables, aux taux de rémunération, au principe de l'égalité de traitement des travailleurs dans le contexte de la libre circulation des services, au respect des différents modèles de travail et à la durée du détachement;
29. estime que l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres, dans les conventions de l'OIT et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et le droit de mener des actions syndicales, ne saurait être remis en question;
30. souligne qu'il doit être absolument clair que la directive sur le détachement et les autres directives n'empêchent pas les États membres et les partenaires sociaux d'exiger des conditions plus favorables, visant à garantir l'égalité de traitement des travailleurs, et qu'il existe des garanties quant à la possibilité d'appliquer la législation communautaire sur la base de tous les modèles de marché du travail existants;
31. demande à la Commission d'appliquer d'urgence les décisions du Conseil concernant la mise en place d'un système électronique d'échange d'informations, sachant que cela permettrait aux États membres de lutter plus efficacement contre les abus;
32. demande aux États membres et à la Commission de prendre des mesures pour lutter contre les abus, en particulier en ce qui concerne les activités des sociétés "boîtes aux lettres" qui n'exercent aucune activité véritable et effective dans le pays d'établissement mais ont été créées, parfois même directement par l'entrepreneur principal dans le pays d'accueil, à la seule fin d'opérer dans le pays d'accueil pour se soustraire à l'application pleine et entière des règles et réglementations de ce pays, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail; demande à la Commission d'établir, dans son code de conduite pour les entreprises dans le cadre de la directive sur les services, des règles claires pour lutter contre les sociétés "boîtes aux lettres";
33. réaffirme que les droits sociaux fondamentaux ne passent pas après les droits économiques dans un ordre hiérarchisé des libertés fondamentales; demande dès lors que l'équilibre entre les droits fondamentaux et les libertés économiques soit réaffirmé dans le droit primaire pour contribuer à prévenir un nivellement par le bas des normes sociales;
34. se félicite de la position commune arrêtée par le Conseil sur une nouvelle directive relative au travail intérimaire, qui prévoirait l'application d'un traitement non discriminatoire dès le premier jour d'une mission, à moins que les partenaires sociaux n'en décident autrement;
35. demande à la Commission de présenter la communication tant attendue sur la négociation collective transnationale, proposant l'instauration d'un cadre légal pour les conventions collectives transnationales;

o

o o

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

En décembre 2007, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu ses arrêts dans deux affaires portant sur la manière dont l'UE met en balance les objectifs économiques et sociaux du traité. *L'affaire Viking* concerne une action collective se rapportant au transfert d'un navire battant pavillon finlandais sous pavillon estonien. Dans *l'affaire Laval*, un syndicat suédois avait tenté, au moyen d'une action collective, de contraindre un prestataire de services letton à signer une convention collective dans le cadre d'une prestation de services en Suède.

En avril 2008, la CJCE a rendu un autre arrêt dans *l'affaire Rüffert*. Cette affaire concerne le droit des pouvoirs publics, lors de la passation de marchés de travaux, d'exiger que les entreprises soumissionnaires s'engagent à verser des salaires qui correspondent aux taux de rémunération déjà fixés par le biais de conventions collectives sur le lieu d'exécution du marché, ou le point de savoir si une telle demande peut être jugée illégale en tant que restriction à la libre prestation des services conformément à l'article 49 du traité.

Le présent rapport est axé sur les principales conséquences des arrêts rendus, plus que sur les problèmes nationaux de mise en œuvre, lesquels devraient être traités rapidement au niveau national.

Principes

La première partie du rapport porte sur les principes directeurs qui régissent le marché intérieur et sur l'équilibre nécessaire entre la libre circulation des services et les droits des travailleurs.

Tout citoyen devrait avoir le droit de travailler n'importe où dans l'Union européenne et il est regrettable que ce droit ne soit pas appliqué de manière uniforme dans l'UE. Toutefois, cet aspect doit être mis en balance avec les droits fondamentaux et la possibilité pour les gouvernements et les syndicats de garantir la non-discrimination et l'égalité de traitement. Nous ne pouvons fermer les yeux lorsque des travailleurs migrants perçoivent une rémunération inférieure à celle des travailleurs nationaux, en donnant l'impression qu'ils sont moins méritants que les ressortissants nationaux exécutant le même travail. Il est dans l'intérêt de tous que les travailleurs bénéficient de conditions égales, qu'ils soient nationaux ou migrants. **L'égalité de traitement et l'égalité de rémunération pour un travail égal doivent donc demeurer les principes essentiels.**

Effets des arrêts rendus par la CJCE

La directive sur le détachement de travailleurs

La directive sur le détachement a été traditionnellement interprétée comme une directive *minimale*, au sens où elle définit un "noyau dur" de conditions minimales de travail que les États membres doivent garantir et qui s'appliquent également aux travailleurs temporaires étrangers. Toutefois, la directive sur le détachement n'exclut pas la mise en place de régimes

offrant une meilleure protection. Cette interprétation s'appuie principalement sur l'article 3, paragraphe 7, de la directive, qui dispose que *"les paragraphes 1 à 6 ne font pas obstacle à l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables pour les travailleurs"*.

Cette conception se trouve toutefois modifiée par l'arrêt Laval, dans lequel la Cour déclare que l'article 3, paragraphe 7, de la directive sur le détachement de travailleurs *"ne saurait être interprété en ce sens qu'il permet à l'État membre d'accueil de subordonner la réalisation d'une prestation de services sur son territoire à l'observation de conditions de travail et d'emploi allant au-delà des règles impératives de protection minimale"*. Cet arrêt précise en outre que la directive sur le détachement des travailleurs prévoit expressément le degré de protection dont l'État membre d'accueil *"est en droit d'imposer le respect"* (soulignement de l'auteur) (point 80), et ajoute, au point suivant, que *"le niveau de protection qui doit être garanti aux travailleurs détachés sur le territoire de l'État membre d'accueil est limité, en principe, à celui prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à g), de la directive 96/71/CE"*. Les conditions que l'État membre d'accueil peut imposer à une entreprise venant de l'extérieur se limitent donc aux dispositions constituant le noyau de la directive sur le détachement de travailleurs, et ne peuvent aller au-delà. En d'autres termes, ce que nous considérons comme une directive fixant des normes minimales devient une directive *maximale*.

Dans le raisonnement qui sous-tend cet arrêt, la Cour a, pour des raisons pratiques, *vidé de sa substance* l'article 3, paragraphe 7, permettant l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables. Les accords salariaux nationaux peuvent ainsi être revus à la baisse pour les travailleurs détachés. Cette interprétation est développée et précisée dans *l'affaire Rüffert*. Au point 32 de l'arrêt rendu dans cette affaire, la CJCE déclare que le salaire normal en Basse-Saxe *"ne saurait être considéré comme une condition d'emploi et de travail plus favorable pour les travailleurs au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 96/71/CE"*. La Cour ajoute que *"une telle interprétation reviendrait à priver d'effet utile ladite directive (arrêt Laval un Partneri précité, point 80)"*. En d'autres termes, la directive ne saurait être interprétée à la lettre étant donné que cela irait à l'encontre de son objectif qui, selon la Cour, consiste à garantir la libre prestation des services, et non la protection des travailleurs.

Équilibre entre la libre prestation des services et le droit fondamental de grève

Dans *les affaires Viking et Laval*, la CJCE confère un effet horizontal direct aux articles 43 et 49, lesquels peuvent être invoqués par des employeurs et des prestataires de services pour contester des conventions et actions collectives ayant une portée transfrontalière. L'autonomie de la négociation collective par rapport aux règles de concurrence ne s'étend donc pas au domaine de la libre circulation. Cela comporte des risques: les relations du travail dans les États membres pourraient être soumises à contrôle légal; incertitude dans les relations industrielles; avalanche d'affaires devant la CJCE. Toute entreprise partie à un conflit transnational a la possibilité de faire usage de cet arrêt à l'encontre d'actions syndicales, en prétendant que cette action est *"disproportionnée"*.

L'arrêt rendu précise que le droit de grève est un droit fondamental, mais qu'il n'est pas aussi fondamental que les dispositions de l'UE en matière de libre circulation. Cela pourrait engendrer une concurrence par les salaires, et il serait difficile pour les syndicats de garantir

l'égalité de traitement.

Demandes

Ces arrêts ayant démontré que la législation actuelle n'est pas suffisante pour garantir un équilibre entre la libre prestation des services et les droits des travailleurs, nous devons prendre immédiatement des mesures pour apporter les modifications nécessaires à la législation européenne afin de contrer les effets sociaux, économiques et politiques négatifs que pourraient avoir les arrêts rendus par la CJCE.

Dans le cadre de ces changements, il conviendrait d'envisager:

- de revoir la directive sur le détachement des travailleurs,
- de résumer les dispositions sociales contenues dans la directive Monti et dans la directive sur les services pour les intégrer dans une clause sociale relevant du droit primaire ou dans un accord interinstitutionnel;
- d'adopter sans plus tarder la directive sur le travail intérimaire, dans laquelle il est précisé qu'il convient d'appliquer immédiatement aux travailleurs intérimaires les mêmes règles que s'ils étaient employés directement par l'entreprise;
- d'adopter des mesures de lutte contre les sociétés "boîtes aux lettres", qui ne mènent pas d'activités commerciales véritables et significatives dans le pays d'origine, mais qui sont créées, parfois même directement par l'entrepreneur principal dans le pays d'accueil, à la seule fin d'offrir des "services" dans le pays d'accueil pour éviter l'application pleine et entière des règles et réglementations du pays d'accueil, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail.

17.9.2008

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES (*)

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur les défis posés aux conventions collectives dans l'UE
(2008/2085(INI))

Rapporteur (*): Tadeusz Zwiefka

(*) Commissions associées – Article 47 du règlement

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le traité instituant la Communauté européenne reconnaît les droits fondamentaux définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans les Constitutions des États membres et dans les différents traités et conventions internationaux comme des références essentielles pour le droit européen et les pratiques européennes,
- B. considérant que le traité instituant la Communauté européenne énonce un certain nombre de principes; que l'une des activités principales de la Communauté est l'établissement d'un marché intérieur caractérisé par la suppression, entre les États membres, des entraves à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, ainsi qu'une politique sociale,
- C. considérant que l'un de ces principes consiste à reconnaître aux citoyens des droits constitutionnels de base, lesquels incluent le droit de constituer des syndicats, le droit de grève et le droit de négocier des conventions collectives,
- D. considérant que les principes fondamentaux du marché intérieur incluent la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services,
- E. considérant que, conformément à l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute

discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi,

- F. considérant que le droit de mener des actions collectives est reconnu comme un droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, et qu'à cet égard, la Cour de justice ne doit pas se fonder sur une déclaration du Conseil et de la Commission datée du 24 septembre 1996 et non adoptée par le Parlement européen en tant que co-législateur afin de limiter l'interprétation des notions de "dispositions d'ordre public" et de "dispositions nationales essentielles pour l'ordre politique" aux seules règles obligatoires prévues par les textes législatifs,
- G. considérant que l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive sur les services indique clairement que cette directive n'est pas destinée à remplacer la directive 96/71/CE (directive relative au détachement de travailleurs)¹ et qu'elle n'y porte pas atteinte,
- H. considérant que des restrictions des libertés fondamentales sont possibles au regard du traité CE si elles répondent à des objectifs légitimes compatibles avec le traité, sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, sont proportionnées à la réalisation des objectifs poursuivis et ne vont pas au delà de ce qui est nécessaire pour les réaliser; considérant en même temps, que conformément à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par cette Charte ne peut être apportée que si elle proportionnée, nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui,
- I. considérant qu'il appartient à la Cour de justice d'interpréter le droit communautaire à la lumière des droits fondamentaux et des libertés fondamentales et de veiller au respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CE,
- J. considérant qu'il appartient aux juridictions nationales de déterminer au cas par cas si les critères permettant de juger si les limitations des libertés fondamentales sont compatibles avec le droit communautaire sont respectés,
- K. considérant qu'une application uniforme des dispositions de la directive concernant le détachement de travailleurs est essentielle à la réalisation de ces objectifs, notamment au respect des conventions collectives existant dans les États membres,
- L. considérant qu'il a été constaté que différentes vues et interprétations existaient au sein de la Cour de justice et entre la Cour et ses avocats généraux dans les affaires susmentionnées concernant la directive relative au détachement de travailleurs, notamment dans l'affaire C 341/05 *Laval*² et dans l'affaire C-346/06 *Rüffert*³, et que, lorsque ces vues et interprétations divergent, une clarification pourrait être nécessaire à la lumière de l'équilibre à respecter entre les droits et libertés fondamentaux,

¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

² Arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2007 dans l'affaire C-341/05 *Laval un Partneri Ltd* (affaire Laval), JO C 51, 23.02.2008, p. 9.

³ Arrêt de la Cour de justice du 3 avril 2008 dans l'affaire C-346/06 *Rüffert*, JO C 128, 24.5.2008, p. 9.

1. souligne qu'aucun des arrêts récents de la Cour de justice¹ n'affecte le contenu de conventions collectives éventuellement conclues dans les États membres ni le droit de passer de telles conventions;
2. souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les États membres ne peuvent imposer des normes minimales dans des domaines autres que ceux énoncés dans la directive susmentionnée et que le contenu de ces normes minimales ne peut être défini par une source non prévue par cette directive;
3. souligne qu'il convient de protéger certaines conditions de travail minimales en cas de détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne;
4. observe que les réglementations nationales qui ne tiennent pas compte des conventions collectives, quel que soit leur contenu, qui lient déjà, dans le pays où elles ont été établies, les entreprises qui détachent des travailleurs dans un pays hôte, sont source, comme l'a montré la Cour de justice, de discriminations à l'encontre de ces entreprises dans la mesure où, au regard de ces réglementations nationales, elles sont traitées de la même manière que des entreprises nationales qui n'ont pas conclu de convention collective;
5. reconnaît que, comme l'a énoncé clairement la Cour de justice dans les affaires *Laval* et *Viking*, le droit d'action collective relève du droit communautaire, en particulier des articles 43 et 49 du traité CE, et doit de ce fait être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, être proportionné et utiliser des moyens appropriés qui ne vont pas au-delà du nécessaire; souligne à cet égard que, conformément aux arrêts de la Cour, le droit d'action collective pour la défense des travailleurs peut constituer une telle raison impérieuse;
6. note que l'effet horizontal de certaines dispositions du traité CE dépend de conditions précises, *entre autres* de la condition qu'elles confèrent des droits à un particulier qui a intérêt à respecter les obligations ainsi prévues; s'inquiète de ce que, dans les cas spécifiques sur lesquels la Cour de justice a dû statuer récemment, l'effet horizontal de l'article 43 du traité était dûment identifié, et estime que cela pourrait multiplier le nombre des affaires portées devant la Cour;
7. invite les États membres à veiller à une application correcte et à une mise en œuvre effective de la directive relative au détachement de travailleurs; invite la Commission à donner aux États membres des orientations appropriées concernant l'application et la mise en œuvre effectives de cette directive en conformité avec les arrêts de la Cour de justice;
8. se félicite à cet égard de la recommandation de la Commission du 3 avril 2008² et des conclusions du Conseil du 9 juin 2008³ sur le renforcement de la coopération administrative dans le domaine du détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services;

¹ Outre les deux arrêts *Laval* et *Rüffert* précités, cf. arrêt de la Cour de justice du 11 décembre 2007 dans l'affaire C-438/05 *International Transport Workers' Federation and Finnish Seamen's Union* (affaire *Viking*).

² JO C 85 du 4.4.2008, p. 1 et JO C89 du 10.4.2008, p. 18.

³ Non encore publiées au JO.

9. invite la Commission à prendre des mesures appropriées à l'encontre des États membres qui n'appliquent pas le droit communautaire dans ce domaine, tel que l'a interprété la Cour de justice.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	9.9.2008
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Antonio Masip Hidalgo, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Hartmut Nassauer, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Strojž, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Vicente Miguel Garcés Ramón, Jean-Paul Gauzès, Georgios Papastamkos, Gabriele Stauner, Jacques Toubon, Ieke van den Burg
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Renate Weber

16.7.2008

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE
(2008/2085(INI))

Rapporteure pour avis: Małgorzata Handzlik

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le droit de recourir à des actions collectives est reconnu en tant que droit fondamental dans les principes généraux du droit communautaire et que la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé ce droit,
- B. considérant que le principe de la libre circulation des services, élément essentiel du marché intérieur, ainsi que des objectifs majeurs de l'Union tels que l'encouragement du progrès économique et social et le renforcement de la cohésion économique et sociale se trouvent au cœur même de l'intégration européenne et que, par voie de conséquence, cette liberté doit en tout état de cause être compatible avec le droit de négociation collective des partenaires sociaux,
 - 1. souligne la nécessité de maintenir l'équilibre entre liberté de fourniture de services et liberté d'établissement et la nécessité d'assurer un cadre réglementaire à la protection des travailleurs;
 - 2. fait observer que, compte étant tenu des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, imposer des conditions de travail à des travailleurs détachés par des fournisseurs de services d'autres États membres – ce qui n'est ni obligatoire ni autorisé au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de

services¹— ou contraindre les fournisseurs de services à s'engager avec les syndicats dans des négociations sur de pareilles conditions de travail revient à limiter de manière injustifiée la liberté de fourniture de services; estime par voie de conséquence que les actions collectives ne peuvent pas viser à imposer des conditions de travail qui vont plus loin que la directive 96/71/CE et qui sont insuffisamment précises et accessibles;

3. note qu'il importe que les règles du jeu sur le marché de l'emploi en Europe soient transparentes et égales pour tous, mais sait également que la diversité des traditions politiques interdit un modèle unique du marché de l'emploi; estime que, si certains États membres sont particulièrement affectés, une analyse d'impact rigoureuse des arrêts doit être effectuée au niveau national, en concertation avec les partenaires sociaux;
4. souligne qu'il n'est pas nécessaire de revoir les dispositions de la directive 96/71/CE avant que les défis qui se posent aux divers modèles de conventions collectives aient été analysés et éclaircis au niveau national;
5. souligne que l'article 3, paragraphe 7, de la directive 96/71/CE permet aux travailleurs détachés de bénéficier, pendant la durée de leur détachement dans le pays d'accueil, des conditions plus favorables de leur pays d'origine;
6. estime que l'application et l'observation correctes des dispositions de la directive 96/71/CE sont essentielles pour garantir la réalisation de ses objectifs, à savoir: faciliter la fourniture de services, tout en garantissant la protection appropriée des travailleurs, et respecter totalement les accords sur les conventions collectives existant dans les États membres dans lesquels des travailleurs sont détachés dans le cadre de cette directive;
7. invite les États membres à remédier aux déficiences dans la mise en œuvre, l'application et l'observation de la directive 96/71/CE, en simplifiant les dispositions et les formalités administratives et en organisant une meilleure collaboration entre administrations nationales, notamment; demande avec insistance à la Commission d'intervenir comme il convient contre ceux des États membres qui n'appliquent pas le droit communautaire de cette manière;
8. demande à la Commission de conseiller davantage les États membres et les fournisseurs de services au sujet du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, en tenant compte des principes de base de la directive 96/71/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, afin d'éviter d'autres divergences d'interprétation de la directive;
9. demande à la Commission de faire une déclaration claire sur le droit des États membres de dépasser le noyau dur des normes de travail minimales, si tant est que ces normes plus élevées sont généralement d'application à l'intérieur du territoire dans lequel le travail est effectué.

¹ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	15.7.2008
Résultat du vote final	+: 20 -: 17 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Gabriela Crețu, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Martí Grau i Segú, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Anna Hedh, Eija-Riitta Korhola, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Catuscia Marini, Nickolay Mladenov, Catherine Neris, Bill Newton Dunn, Zita Pleštinská, Giovanni Rivera, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Salvador Domingo Sanz Palacio, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, Jacques Toubon, Barbara Weiler, Marian Zlotea
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emmanouil Angelakas, André Brie, Colm Burke, Giovanna Corda, Jan Cremers, Benoît Hamon, Joel Hasse Ferreira, Filip Kaczmarek, Manuel Medina Ortega, José Ribeiro e Castro, Olle Schmidt
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Dragoș Florin David, Jan Olbrycht

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	22.9.2008
Résultat du vote final	+: 38 -: 0 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harlem Désir, Harald Ettl, Ilda Figueiredo, Joel Hasse Ferreira, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Maria Matsouka, Mary Lou McDonald, Elisabeth Morin, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Jacek Protasiewicz, Bilyana Ilieva Raeva, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Kathy Sinnott, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Gabriela Crețu, Petru Filip, Sepp Kustatscher, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor, Anja Weisgerber
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Wolfgang Bulfon, Iratxe García Pérez, Helmut Kuhne, María Isabel Salinas García